

Explications relatives au certificat de prestations dans le plan de base / plan complémentaire de la Caisse de pension Valora

Les informations figurant ci-après sont destinées à mieux comprendre le certificat de prestations individuel.

CONFIDENTIEL

Monsieur
Mustermann Muster
Mustergasse 99
9999 Musterhausen

Muttenz, 28.02.2019

Certificat de prestation au 01.01.2019

Données personnelles pour Mustermann Muster

Numéro d'assuré	111111	Employeur	Retail Verwaltung
Date de naissance	01.01.1980	Numéro d'assurance sociale	111.1111.1111.11
État civil	marié	Entrée Caisse de pension	01.07.2012
Date de mariage	01.01.2018	Date départ à la retraite	31.01.2045

1 Données principales

	Base	Complément	Total
Degré d'occupation / Salaire annuel déclaré	100.00%		174'418.00
Salaire annuel assuré	153'088.00	32'218.00	
Salaire annuel soumis à cotisation	153'088.00	32'218.00	
Capital d'épargne / Prest. de sortie existantes au jour déterminant dont avoir de vieillesse selon LPP	39'309.85	1'657.40	40'967.25 13'844.95

2 Relevé de compte

	Base	Complément	Total	
Solde	le 01.01.2018	18'535.85	347.40	18'883.25
Intérêts 1.00%	Année 2018	185.35	3.45	188.80
Cotisations d'épargne	Année 2018	20'588.65	1'306.55	21'895.20
Apports / Versements anticipés (avec intérêts)	Année 2018	0.00	0.00	0.00
Solde	le 31.12.2018	39'309.85	1'657.40	40'967.25

3 Versements / Versement anticipé

Versement anticipé EPL	27.03.2017	-60'000.00
Prestation de libre passage	31.07.2012	20'000.00

4 EPL / Versement anticipé

Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) dont LPP	37'053.85	60'000.00
Mise en gage EPL		Non
Retrait anticipé EPL maximal ou mise en gage		pas possible
Versement anticipé suite à un divorce		Non

5 Rachat possible

	Base	Complément	Total
Possibilité de rachat maximal à l'âge légal de la retraite	227'828.70	33'299.15	261'127.85
Possibilité de rachat maximal pour une retraite anticipée	244'940.80	11'517.95	256'458.75
Possibilité de rachat maximal pour une rente transitoire AVS			143'432.40

Vous trouverez d'autres informations sur vos prestations de prévoyance au dos de ce document.

1 Données principales

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré se calcule à partir du salaire annuel déclaré moins le montant de coordination (CHF 21'330 dans le plan de base, CHF 147'200 dans le plan complémentaire). Le seuil d'entrée à la Caisse de pension s'élève à CHF 21'330 dans le plan de base, CHF 142'200 assuré est déterminant pour l'extrapolation du capital d'épargne, pour le calcul des cotisations ainsi que pour la détermination des prestations de risque.

Le salaire annuel assuré pour les prestations de **personnes rémunérées à l'heure** correspond à la moyenne du salaire annuel soumis à cotisation des 12 derniers mois.

Capital d'épargne / Prestation de sortie au jour déterminant

La prestation de sortie au jour de référence correspond à la prestation en espèces qui, lors du changement d'employeur, sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance (prestation de libre passage).

2 Relevé de compte

L'évolution du capital d'épargne est listée rétroactivement, du début de l'année jusqu'au jour de référence, selon les intérêts, les cotisations d'épargne et les apports / versements anticipés.

3 Versements / Versements anticipés

Il s'agit notamment des prestations de libre passage (prestation de sortie provenant de votre institution de prévoyance précédente), des rachats privés (les versements réalisés avant 2010 ne sont pas visibles en détail) que vous avez déjà versés ou d'éventuels versements anticipés EPL.

4 EPL / versement anticipé

Jusqu'à l'âge de 61 ans pour les femmes et jusqu'à l'âge de 62 ans pour les hommes, un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement (EPL) peut être effectué. Jusqu'à 61 ans pour les femmes et jusqu'à 62 remboursement facultatif du versement anticipé dans son intégralité ou en partie. Le montant minimal pour un remboursement partiel s'élève à CHF 10'000 par versement.

5 Rachat possible

Les possibilités de rachat vous indiquent le montant maximal possible des versements facultatifs en vue d'une augmentation du capital d'épargne à l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée (voir annexes 2 et 3 du règlement de prévoyance actuel). Ces versements bénéficient d'avantages fiscaux et permettent de bénéficier d'une rente de vieillesse plus élevée. Lors d'un rachat, il faut tout d'abord rembourser dans son intégralité l'éventuel versement anticipé EPL pour l'encouragement à la propriété du logement. Les rachats pour la rente transitoire AVS sont possibles en vertu de l'annexe 4 du règlement de prévoyance.

Données personnelles pour Mustermann Muster

Numéro d'assuré	111111	Employeur	Retail Verwaltung
-----------------	--------	-----------	-------------------

6 Financement

	Employé	Employeur	Total		
Cotisation d'épargne annuelle	6.75%	10'333.20	7.25%	11'098.80	21'432.00
Cotisation d'épargne supplémentaire annuelle	1.00%	322.20	3.00%	966.60	1'288.80
Cotisation de risque annuelle	1.00%	1'530.60	1.50%	2'296.20	3'826.80
Cotisation de risque supplémentaire annuelle	0.50%	160.80	0.50%	160.80	321.60
Cotisation aux frais administratifs annuelle				31.20	31.20
Cotisation mensuelle		1'028.90		1'212.80	2'241.70

7 ¹⁾ Prestations de vieillesse de base

Age	Capital épargne ²⁾	Taux de conversion	Rente / Mois	Rente / Année
Age 58	669'935.50	4.65%	2'596.00	31'152.00
Age 59	714'500.00	4.80%	2'858.00	34'296.00
Age 60	759'757.60	4.95%	3'134.00	37'608.00
Age 61	805'882.35	5.10%	3'425.00	41'100.00
Age 62	852'800.00	5.25%	3'731.00	44'772.00
Age 63	900'666.65	5.40%	4'053.00	48'636.00
Age 64	949'621.60	5.55%	4'392.00	52'704.00
Age 65	999'368.40	5.70%	4'747.00	56'964.00

Prestations de vieillesse complémentaires

Age	Capital épargne ²⁾
Age 58	31'988.15
Age 59	33'916.70
Age 60	35'883.85
Age 61	37'890.30
Age 62	39'936.90
Age 63	42'024.45
Age 64	44'153.75
Age 65	46'325.60

Rente pour enfants de retraité par an

	Base	Complément	Total
Rente pour enfants de retraité (20% de la rente de vieillesse) / par enfant	11'388.00	-	11'388.00

8 Prestations invalidité par an

	Base	Complément	Total
Rente d'invalidité	57'204.00	1'608.00	58'812.00
Rente pour enfants d'invalidité / par enfant	11'436.00	-	11'436.00

9 Prestations décès par an

	Base	Complément	Total
Rente de conjoint / partenaire (60% de la rente d'invalidité)	34'320.00	-	34'320.00
Rente d'orphelin / par enfant	11'436.00	-	11'436.00

10 Informations complémentaires

Déclaration du capital	Non
------------------------	-----

Remarques

Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, les prestations sont fixées définitivement. Les prestations sont toujours définies selon le règlement en vigueur. Ce certificat est provisoire et remplace tous les certificats précédents. Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement toute éventuelle inexactitude.

¹⁾ Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Pour les calculs, le plan de base/supplémentaire a été considéré, sans les éventuels comptes supplémentaires (retraite anticipée, rente transitoire AVS). La rente n'est calculée que jusqu'au montant maximal, selon le règlement. La demande de capitalisation de la rente de vieillesse doit nous parvenir au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée.

²⁾ Le capital d'épargne a été calculé avec un taux d'intérêt projeté de 2.0%, en cours d'année 2019 avec 1.0%. A partir de 2020 un éventuel versement est pris en compte dans votre capital d'épargne pour limiter la diminution de rente.

6 Financement

Le montant de la cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation de risque. Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est fixé dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance. Voir aussi l'information ci-jointe.

7 Prestations de vieillesse de base / complémentaires

Le capital d'épargne indiqué correspond à l'extrapolation du capital d'épargne disponible et des avoirs de vieillesse futurs non encore perçus sur la base du salaire assuré jusqu'à la retraite ordinaire. Le capital d'épargne a été calculé avec un taux d'intérêt projeté de 2,0%, en cours d'année 2019 avec 1,0%. Baisse du taux de conversion à 5,7% à partir de 2020 : si les diminutions de rente sont supérieures à 3%, le capital d'épargne de l'assuré bénéficiera d'un versement calculé individuellement, de sorte que les diminutions de rente ne s'élèvent qu'à 3% au maximum.

Taux de conversion (TC)

Voir l'information ci-jointe.

Rente / Année

La rente de vieillesse s'obtient en multipliant le capital d'épargne prévisionnel par le taux de conversion (par ex. un capital d'épargne de 100'000 CHF multiplié par le TC de 5,7 % donne lieu à une rente / an de 5'700 CHF).

Dans le plan complémentaire le capital vieillesse est dû.

8 Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité à vie (plan de base) s'obtient en multipliant le capital d'épargne prévisionnel par le taux de conversion, au maximum 70 % du salaire annuel assuré. La rente AI indiquée correspond à la rente maximale au jour de référence. En cas d'incapacité de travail, les mises au point correspondantes seront effectuées. Le montant de la rente d'invalidité est fixé lors de la survenue du cas de prévoyance.

Plan complémentaire : La rente AI temporaire complémentaire représente 5,0 % du salaire annuel assuré.

9 Prestations en cas de décès

La rente de conjoint est uniquement valable pour les assurés mariés. Le/la partenaire enregistré(e) selon la loi sur le partenariat enregistré est assimilé(e) au conjoint. En cas de décès de la personne assurée active, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée. La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité et est versée dans le cas d'un assuré ayant des enfants d'âge scolaire ou en formation. Au plus tard jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant.

10 Informations complémentaires

Déclaration du capital

La personne assurée peut demander le versement en espèces du capital d'épargne du plan de base ou de certains éléments au lieu de la rente de vieillesse. Un versement du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le versement compense l'ensemble des exigences réglementaires envers la Caisse de pension. Le demande doit parvenir par le moyen d'un formulaire à la Caisse de pension Valora **au plus tard 6 mois** avant la date de départ à la retraite souhaitée.

Déclaration du conjoint

Les conditions pour la rente de partenaire sont contenues de manière détaillée dans l'art. 17 du règlement de prévoyance. Dans tous les cas, le **partenaire doit avoir été déclaré par écrit, pendant l'activité lucrative** de l'assuré, à la caisse de pension.

Déclaration du capital-décès

Si une personne assurée activée décède avant l'âge de départ à la retraite ou à la retraite anticipée, les ayants droits peuvent prétendre à un capital décès. Chez les personnes en invalidité partielle ou en retraite partielle, cette prétention se limite à la partie active de la prévoyance.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web www.valora.com/de/group/pensionfund/

Muttenz, mars 2019